

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 292

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/12/CECA :

Communication de la Commission des Communautés européennes aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité C.E.C.A.) 1

67/13/CECA :

Communication de la Commission des Communautés européennes aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité C.E.C.A.) 2

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 929/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 3

Règlement n° 930/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 5

Règlement n° 931/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales 7

Règlement n° 932/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 9

Règlement n° 933/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures 12

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 934/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures</i>	14
<i>Règlement n° 935/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures</i>	16
<i>Règlement n° 936/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures</i>	18
<i>Règlement n° 937/67/CEE de la Commission, du 29 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux</i>	20
<i>Règlement n° 938/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés</i>	28
<i>Règlement n° 939/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive</i>	36
<i>Règlement n° 940/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses</i>	38
<i>Règlement n° 941/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, relatif à la préfixation du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux</i>	39
<i>Règlement n° 942/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz</i>	40
<i>Règlement n° 943/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité</i>	42

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/729/CEE :

<i>Décision du Conseil, du 27 novembre 1967, portant conclusion des accords au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T. avec le Canada, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique relatifs à certains résidus de l'extraction de l'huile d'olive</i>	44
--	----

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communication de la Commission des Communautés européennes aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité C.E.C.A.)

(67/12/CECA)

Par lettre adressée le 28 novembre 1967 au président du Comité consultatif, la Commission a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55 chiffre 2 c) du traité sur l'opportunité d'affecter les montants suivants, provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à des aides financières destinées à faciliter les recherches techniques ci-après :

- 77.250 unités de compte A.M.E. pour terminer des recherches sur les méthodes d'analyse des gaz dans les aciers ;
- 135.445 unités de compte A.M.E. pour des recherches sur la fabrication de pellets crus ;
- 48.250 unités de compte A.M.E. pour des recherches sur l'amélioration de la qualité des fontes brutes ;
- 127.720 unités de compte A.M.E. pour des recherches dans le domaine du sondage gammagraphique des demi-produits (contrôle non-destructif de qualité) ;
- 1.951.644 unités de compte A.M.E. pour des recherches sur l'utilisation de l'acier ;
- 257.500 unités de compte A.M.E. pour des recherches sur le développement d'un nouveau procédé de production d'acier ;
- 149.350 unités de compte A.M.E. pour des recherches dans le domaine de la physique du métal ;
- 92.700 unités de compte A.M.E. pour des recherches sur la qualité métallurgique des produits formés à froid à l'aide des procédés à haute énergie ;
- 185.400 unités de compte A.M.E. pour des recherches sur la structure des agglomérés de haut fourneau.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Commission les observations de leurs membres sur les objets de consultation ci-dessus indiqués.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Commission au plus tard le jeudi, 14 décembre 1967.

Communication de la Commission des Communautés européennes aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du traité C.E.C.A.)

(67/13/CECA)

Par lettre adressée le 28 novembre 1967 au président du Comité consultatif, la Commission a demandé au Comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 95 premier alinéa du traité, sur l'opportunité d'une nouvelle prorogation, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1968 de sa décision n° 1-64 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 97/64) portant interdiction de l'alignement sur offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance des pays ou territoires à commerce d'État. La décision n° 1-64 a été prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 1965 par décision n° 21-64 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3602), une seconde fois jusqu'au 31 décembre 1966 par décision n° 16-65 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 16 décembre 1965, p. 3155), et ensuite jusqu'au 31 décembre 1967 par décision n° 30-66 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 238 du 24 décembre 1966, p. 4030).

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48 du traité, en droit de soumettre à la Commission les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Commission au plus tard le jeudi, 14 décembre 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 929/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	49,73
ex 10.01	Froment dur	51,08
10.02	Seigle	36,18
10.03	Orge	35,35
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	2,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,05
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	88,84
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 930/67/CEE DE LA COMMISSION
du 30 novembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
ex 10.01	Froment dur	0	2,00	2,00	2,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,65	1,65	1,70
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	22,00	22,00	22,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,20	0,20	0,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,033	0,033
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,039	0,039
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 931/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE ⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE ⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 1^{er} décembre 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30.6.1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 novembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 2,00	+ 2,00	+ 1,75
10.02	Seigle	0	0	— 1,85	— 1,85
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,65	+ 1,70	+ 1,15
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 932/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

Le montant dont il convient de majorer éventuellement, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, les restitutions, est de 2 U.C./tonne.

(en U.C./tonne)

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 601 à 900	64,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	72,00
	— de la zone III a)	72,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	60,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	51,00
	Farine de seigle	
	— teneur en cendres de 0 à 700	37,00
ex 11.02 A I ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 701 à 850	34,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	31,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	28,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	25,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	22,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	19,00
	Gruaux et semoules de froment dur	72,00
	Gruaux et semoules de froment tendre	74,50

RÈGLEMENT N° 933/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement n° 519/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 469/67/CEE ⁽³⁾, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modi-

fier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,256	1,656
	(II) Riz en grains non pelés	2,820	2,070
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	4,939	3,479
	(b) Riz complètement blanchi	5,260	3,740
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,511	3,941
	(b) Riz complètement blanchi	5,908	4,268
	C. en brisures :		
	(I) Destiné à la fabrication de l'amidon	0	0
	(II) autre	0	0

RÈGLEMENT N° 934/67/CEE DE LA COMMISSION
du 30 novembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz
et le riz en brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vi-

gueur doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont modifiées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et le riz en brisures

(U.C. 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures :					
	I. Destiné à la fabrication de l'amidon	0	0	0	0	0
	II. autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 935/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 novembre 1967****portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation 1967-1968, la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours ou prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1967, fixant les restitutions
à l'exportation pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
10.06	Riz	
	A. En paille ou en grains non pelés	
	(I)	
	(II) Riz en grains non pelés	
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	1,90
	(b) autre	2,80
	B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés :	
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur in- férieur à 2 :	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,23
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers l'Autriche, le Liechten- stein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	2,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	4,50
	(II) autre	
	(a) Riz semi-blanchi :	
	— Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	3,73
	— Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougo- slavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	4,76
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	6,62
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,22
	(b) Riz complètement blanchi :	
	— Pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	4,00
	— Pour des exportations vers l'Autriche, la Yougo- slavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie	5,10
	— Pour les exportations vers les pays ⁽¹⁾ de la zone I a), de la zone IV, de la zone V a) et c) vers les ports de la Mer Noire de la Bulgarie et de la Roumanie, vers les ports de la Mer Noire et de la Mer Baltique de l'U.R.S.S., et vers la Finlande	7,10
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	5,60

(¹) Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées par l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT N° 936/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 novembre 1967****portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement n° 522/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 359/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier le correctif actuellement applicable à la restitution comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures, visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 novembre 1967 portant fixation du correctif
applicable à la restitution pour le riz et le riz en brisures

(U.C./100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I)						
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 937/67/CEE DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1967

**fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leur produit de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et de l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽⁴⁾, par la différence entre le prix de seuil de ces produits de base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 premiers jours du mois précédent, cette différence étant calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe est, en principe, pour les produits transformés autres que les aliments composés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte du prélèvement moyen, évalué, comme

il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE et à l'article 2 du règlement n° 475/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par les règlements n° 360/67/CEE et n° 194/67/CEE ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 361/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 25.

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06	ex B. autres : (I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,566	0,446
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine : (II) d'orge : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre (III) d'avoine : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre D. de riz E. autres : (I) de maïs : (a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids (c) autre	6,161 3,458 5,241 2,937 0,250 6,982 4,355 3,923	5,661 3,208 4,741 2,687 0 6,482 4,105 3,673

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 (suite)	(II) de sarrasin :		
	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
	(b) autre	0,250	0
	(III) de millet	1,535	1,285
	(IV) de sorgho ou de dari	3,455	3,205
	(V) non dénommées	0,250	0
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :		
	A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés aplatis (y compris les flocons) :		
	ex I. de froment :		
	(b) Grains mondés	6,857	6,607
	(c) Grains perlés	8,199	7,949
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	5,317	5,067
	(e) Flocons :		
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	9,442	8,942
	(2) autres	5,317	5,067
	II. de seigle :		
	(a) Gruaux et semoules :		
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,329	6,829
	(2) autres	4,120	3,870
	(b) Grains mondés	5,296	5,046
	(c) Grains perlés	6,320	6,070
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,120	3,870
	(e) Flocons :		
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,329	6,829
	(2) autres	4,120	3,870
	III. d'autres céréales :		
	a) Flocons d'orge et d'avoine :		
	(1) Flocons d'orge :		
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,790	6,290
	(bb) autres	3,458	3,208

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 (suite)	(2) Flocons d'avoine :		
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,768	5,268
	(bb) autres	2,937	2,687
	b) autres :		
	(1) Gruaux et semoules :		
	(aa) d'orge :		
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	6,161	5,661
	(22) autres	3,458	3,208
	(bb) d'avoine :		
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	5,241	4,741
	(22) autres	2,937	2,687
	(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :		
	(11) — inférieure ou égale à 1,5 % en poids	6,982	6,482
	— inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	2,908	2,408
	(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,355	4,105
	(33) de plus de 4 % en poids	3,923	3,673
	(dd) de riz	0,250	0
	(ee) de sarrasin :		
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
	(22) autres	0,250	0
	(ff) de millet	1,535	1,285
	(gg) de sorgho ou de dari	3,455	3,205
	(hh) autres	0,250	0
	(2) Grains mondés :		
	(aa) d'orge	5,282	5,032
	(bb) d'avoine :		
	(11) avoine épointée	2,937	2,687
	(22) autres	4,464	4,214
	(cc) de maïs	6,012	5,762
	(dd) de sarrasin	0,250	0
	(ee) de millet	2,266	2,016
	(ff) de sorgho ou de dari	5,277	5,027
	(gg) autres	0,250	0

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.02 (suite)	(3) Grains perlés :		
	(aa) d'orge	8,363	7,863
	(bb) d'avoine	4,464	4,214
	(cc) de maïs	6,012	5,762
	(dd) de sarrasin	0,250	0
	(ee) de millet	2,266	2,016
	(ff) de sorgho ou de dari	5,277	5,027
	(gg) autres	0,250	0
	(4) Grains seulement concassés ou aplatis :		
	(aa) d'orge	3,458	3,208
	(bb) d'avoine	2,937	2,687
	(cc) de maïs	3,923	3,673
	(dd) de sarrasin	0,250	0
	(ee) de millet	1,535	1,285
	(ff) de sorgho ou de dari	3,455	3,205
	(gg) autres	0,250	0
	(5) Flocons :		
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :		
	(11) de maïs	6,982	6,482
	(22) de riz	0,500	0
	(33) de sarrasin	0,500	0
	(44) de millet	2,768	2,268
	(55) de sorgho ou de dari	6,156	5,656
	(66) autres	0,500	0
	(bb) autres :		
	(11) de maïs	3,923	3,673
	(22) de riz	0,250	0
	(33) de sarrasin	0,250	0
	(44) de millet	1,535	1,285
	(55) de sorgho ou de dari	3,455	3,205
	(66) autres	0,250	0
	B. Germes de céréales, même en farines :		
	(I) de froment	4,226	3,726
	(II) autres	3,201	2,701
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :		
	A. de manioc :		
	(I) dénaturées	0,816	0,386
	(II) autres	3,854	1,974

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 (suite)	B. autres :		
	(I) dénaturées	0,816	0,386
	(II) non dénommées	3,854	1,974
11.07	Malt, même torréfié :		
	(A) non torréfié :		
	(I) de froment :		
	(a) présenté sous forme de farine	9,743	8,843
	(b) autre	7,507	6,607
	(II) d'orge :		
	(a) présenté sous forme de farine	6,498	5,598
	(b) autre	5,083	4,183
	(III) autre :		
	(a) présenté sous forme de farine	6,498	5,598
	(b) autre	5,083	4,183
	(B) torréfié :		
	(I) de froment	8,600	7,700
	(II) d'orge	5,775	4,875
	(III) autre	5,775	4,875
ex 11.08	A. Amidons et féculés :		
	I. Amidon de maïs	3,854	2,154
	II. Fécule de pommes de terre :		
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	3,854	2,154
	b) autre	3,854	2,154
	III. de riz	2,550	0
	IV. autres :		
	(a) de céréales :		
	(1) de froment	3,790	2,090
	(2) autres	3,854	2,154
	(b) non dénommés	3,854	1,974
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :		
	(A) de froment tendre	18,800	3,800
	(B) autres	17,676	2,676
17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :		
	II. autres :		
	(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	10,810	2,810
	(b) non dénommés	7,654	2,154

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :		
	ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :		
	(I) des grains de céréales :		
	(a) de maïs ou de riz :		
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	1,220	1,220
	(2) autres :		
	(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	1,952	1,952
	(bb) non dénommés	3,904	3,904
	(b) d'autres céréales :		
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,976	0,976
	(2) autres	3,904	3,904
	ex B. autres :		
	(I) de grains de céréales :		
	(a) de maïs ou de riz	1,220	1,220
	(b) d'autres céréales :		
	(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,976	0,976
	(2) autres	3,904	3,904

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg			
		Élément mobile		Élément fixe	
		1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres : (II) non dénommés : (a) contenant, isolément ou ensemble : des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)), des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B (II), 23.02 A (I) ou B (I)) : des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A (II)) : (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales : (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids (cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids (dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids	0,540	(¹)	0,90	0
		1,687	(¹)	0,90	0
		2,833	(¹)	0,90	0
		3,373	(¹)	0,90	0

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 938/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de
céréales et de riz y compris les aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et

de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 360/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite par actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixées :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE,

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(unités de compte/100 kg) Montant de la restitution
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine : (II) d'orge : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids 5,309 (2) autres 3,343 (b) autre 3,343 (III) d'avoine : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids 4,267 (2) autre 2,687 (b) autre 2,687 E. autres : (I) de maïs : (a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids : (1) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids 5,834 (2) autres 3,673 (b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids 4,105 (c) autre 3,673 (III) de millet 1,285 (IV) de sorgho ou de dari 3,205	
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment : (b) Grains mondés 5,067 (c) Grains perlés 5,067 (d) Grains seulement concassés ou aplatis non dénaturés 5,067	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,067
	(2) autres	5,067
	II. de seigle :	
	(a) Gruaux et semoules :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,870
	(2) autres	3,870
	(b) Grains mondés	3,870
	(c) Grains perlés	3,870
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,870
	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,870
	(2) autres	3,870
	III. d'autres céréales :	
	(a) Flocons d'orge et d'avoine :	
	(1) Flocons d'orge :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,899
	(22) autres	3,343
	(bb) autres	3,343
	(2) Flocons d'avoine :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	5,268
	(22) d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	3,951
	(33) autres	2,687
	(bb) autres	2,687
	(b) autres :	
	(1) Gruaux et semoules :	
	(aa) d'orge :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids :	
	(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	5,899
	(bbb) autres	3,343
	(22) autres	3,343

N° du tarif
douanier
commun

Désignation des marchandises

Montant de la
restitution11.02
(suite)

(bb) d'avoine :		
(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :		
(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,2 % en poids	4,741	
(bbb) autres	2,687	
(22) autres	2,687	
(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :		
(11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids :		
(aaa) d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,482	
(bbb) autres	3,673	
(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,105	
(33) de plus de 4 % en poids	3,673	
(ff) de millet	1,285	
(gg) de sorgho ou de dari	3,205	
(2) Grains mondés :		
(aa) d'orge	3,343	
(bb) d'avoine :		
(11) avoine épointée	2,687	
(22) autres	2,687	
(cc) de maïs	3,673	
(ee) de millet	1,285	
(ff) de sorgho ou de dari	3,205	
(3) Grains perlés :		
(aa) d'orge :		
(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc	7,209	
(22) autres	5,243	
(bb) d'avoine	2,687	
(cc) de maïs	3,673	
(ee) de millet	1,285	
(ff) de sorgho ou de dari	3,205	
(4) Grains seulement concassés ou aplatis :		
(aa) d'orge	3,343	
(bb) d'avoine	2,687	
(cc) de maïs	3,673	
(ee) de millet	1,285	
(ff) de sorgho ou de dari	3,205	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.02 (suite)	(5) Flocons : (aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids : (11) de maïs (44) de millet (55) de sorgho ou de dari (bb) autres : (11) de maïs (44) de millet (55) de sorgho ou de dari	 3,673 1,285 3,205 3,673 1,285 3,205
	B. Germes de céréales, même en farines : (I) de froment (II) autres	 1,242 0,900
11.07	Malt, même torréfié : (A) non torréfié : (I) de froment : (a) présenté sous forme de farine (b) autre (II) d'orge : (a) présenté sous forme de farine (b) autre (III) autre : (a) présenté sous forme de farine (b) non dénommés (B) torréfié : (I) de froment (II) d'orge (III) autre	 8,843 6,607 5,833 4,358 5,833 4,358 7,700 5,079 5,079
ex 11.08	A. Amidons et féculs : I. Amidon de maïs II. Féculs de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements b) autre IV. autres : (a) de céréales : (1) de froment (2) autres (b) non dénommés	 2,154 2,154 2,154 2,090 2,154 2,154
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés : (A) de froment tendre : (I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	 3,800

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.09 (suite)	(B) d'autres céréales :	
	(I) d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63% en poids	2,676
17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
	II. autres :	
	(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	2,810
	(b) non dénommés	2,154
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :	
	ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0,976
	(2) autres :	
	(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	0,976
	(bb) non dénommés	0,976
	(b) d'autres céréales :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,976
	(2) autres	0,976
	ex B. autres :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz	0,976
	(b) d'autre céréale :	
	(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,976
	(2) autres	0,976

ANNEXE II

(unités de compte/100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) ex B. autres : (II) non dénommés : (a) contenant, isolément ou ensemble : des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 B (I)), des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 23.02 A (I) ou B (I)), des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A II) : (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales : (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids — premier élément 0,486 — second élément (1) (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids — premier élément 1,518 — second élément (1) (cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids — premier élément 2,550 — second élément (1) (dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids — premier élément 3,036 — second élément (1)	

(1) Ce second élément est calculé par les États membres en vertu de l'article 2 du règlement n° 231/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 939/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage, doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaires ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 171/67/CEE le montant de la restitution applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même règlement à considérer comme nécessaire pour la production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, visée à la même annexe, est de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b),

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2912/67.

moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge 0 (b) autre 0 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge 0 (b) autres 0

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

- ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.
- ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.
- ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT N° 940/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des graines oléagineuses ont été fixées par le règlement n° 513/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 513/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 513/67/CEE, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1967, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses

(U.C. / 100 kg)		
N° du tarif douanier commun	Produit	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette :	
	a) vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie	9,960
	b) vers les pays riverains de l'Océan indien, les autres pays asiatiques non riverains de la mer Méditerranée et vers l'Océanie	10,160
	c) vers la Grèce et les autres pays tiers	9,660
	2. Tournesol	8,210

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 17.

RÈGLEMENT N° 941/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 novembre 1967****relatif à la préfixation du prélèvement et de la restitution pour les
aliments composés à base de céréales pour les animaux****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que, pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux, il est possible d'obtenir la fixation à l'avance de la restitution à l'exportation pour la durée de validité du certificat d'exportation, c'est-à-dire pendant cinq mois au maximum ; que la restitution et le prélèvement maintenus, à titre transitoire, dans les échanges intracommunautaires, peuvent également, en vertu de l'article 13 du règlement n° 194/67/CEE, être préfixés pour la même durée ;

considérant qu'il est envisagé de mettre en vigueur le 1^{er} avril 1968 le régime des prix communs du lait et des produits laitiers mentionné à l'article 10 du règlement n° 194/67/CEE ; que ce régime des prix communs exclura toute possibilité de percevoir un prélèvement ou d'accorder une restitution dans les échanges intracommunautaires des produits visés par ledit règlement ; qu'il convient dès lors de limiter au 31 mars 1968 la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement ainsi que de la restitution, dans les échanges intracommunautaires de ces produits ;

considérant que, dans le cadre du régime des prix communs précité, il est envisagé de fixer un prix de seuil unique pour la poudre de lait écrémé, sensiblement supérieur à celui en vigueur actuellement dans les États membres de la Communauté ; que, toutefois, ce prix de seuil serait di-

minué par l'effet d'une « intervention » pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ;

considérant qu'il convient dès lors, afin d'éviter toutes spéculations auxquelles pourrait donner lieu l'entrée en vigueur du régime des prix communs envisagé, que des mesures soient prises au sujet des restitutions à l'exportation vers les pays tiers préfixées à partir du 1^{er} décembre 1967 et avant le 1^{er} avril 1968 ; qu'à cette fin, il est nécessaire de prévoir que l'ajustement de ces restitutions en fonction du prix de seuil du lait en poudre, conformément à l'article 9 du règlement n° 194/67/CEE, sera effectué en retenant le prix de seuil envisagé par le Conseil dans sa résolution du 26 juillet 1966, soit 54 unités de compte par 100 kg et en tenant compte de l'incidence sur ce prix de l'« intervention » envisagée dans cette même résolution pour le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail, soit 15 unités de compte par 100 kg ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Dans les échanges intracommunautaires d'aliments composés à base de céréales soumis aux dispositions du titre III du règlement n° 194/67/CEE, la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution est limitée au 31 mars 1968.

Article 2

En cas de fixation à l'avance demandée avant le 1^{er} avril 1968, de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales, pour une exportation réalisée à partir du 1^{er} avril 1968, l'ajustement en fonction du prix de seuil, prévu à l'article 9 deuxième alinéa du règlement n° 194/67/CEE, s'effectue, en ce qui concerne l'élément de la restitution visé à l'article 1^{er} sous b) du règlement n° 231/67/CEE de la Commission, du 29 juin 1967, relatif aux restitutions applicables aux exportations d'aliments composés à base de céréales pour les ani-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

maux ⁽¹⁾, en prenant en considération, comme prix de seuil valable pour tous les États membres, un montant de 39 unités de compte par 100 kg de produit de base.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 137 du 30.6.1967, p. 2933/67.

RÈGLEMENT N° 942/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1967

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 937/67/CEE ⁽³⁾,

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour

certaines produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 937/67/CEE sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ Voir présent JO, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 ex B	(I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,656	0,536
11.01 ex C (II)	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,061	6,561
11.01 ex C (II)	(b) autre	3,968	3,718
11.01 ex C (III)	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,141	5,641
11.01 ex C (III)	(b) autre	3,447	3,197
11.02 A III a) (1)	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,790	7,290
11.02 A III a) (1)	(bb) autres	3,968	3,718
11.02 A III a) (2)	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,768	6,268
11.02 A III a) (2)	(bb) autres	3,447	3,197
11.02 A III b) (1) (aa)	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	7,061	6,561
11.02 A III b) (1) (aa)	(22) autres	3,968	3,718
11.02 A III b) (1) (bb)	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	6,141	5,641
11.02 A III b) (1) (bb)	(22) autres	3,447	3,197
11.02 A III b) (2)	(aa) d'orge	6,082	5,832
11.02 A III b) (2) (bb)	(11) avoine époutée	3,447	3,197
11.02 A III b) (2) (bb)	(22) autres	5,264	5,014
11.02 A III b) (3)	(aa) d'orge	9,613	9,113
11.02 A III b) (3)	(bb) d'avoine	5,264	5,014
11.02 A III b) (4)	(aa) d'orge	3,968	3,718
11.02 A III b) (4)	(bb) d'avoine	3,447	3,197
11.06 A	(I) dénaturées	0,906	0,476
11.06 B	(I) dénaturées	0,906	0,476
11.07 (A) (II)	(a) présenté sous forme de farine	7,388	6,488
11.07 (A) (II)	(b) autre	5,748	4,848
11.07 (A) (III)	(a) présenté sous forme de farine	7,388	6,488
11.07 (A) (III)	(b) autre	5,748	4,848
11.07 (B)	(II) d'orge	6,550	5,650
11.07 (B)	(III) autre	6,550	5,650

RÈGLEMENT N° 943/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 novembre 1967****fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun des ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles⁽³⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE⁽⁴⁾ et 620/67/CEE⁽⁵⁾ a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers peuvent être établis en retenant la moyenne des prix C. A. F. déterminés durant les 25 premiers

jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. A compter du 1^{er} décembre 1967, les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, est fixée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(3) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

(4) JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

(5) JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les céréales ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre :	
	— amidonnerie	0,950
	— autre	4,968
10.02	Seigle	3,794
10.03	Orge	3,145
10.04	Avoine	2,634
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	1,338
	— autre	3,601
ex 10.01	Blé dur	4,421
ex 10.06 A	Riz décortiqué	2,838

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 novembre 1967

**portant conclusion des accords au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T.
avec le Canada, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique relatifs à certains
résidus de l'extraction de l'huile d'olive**

(67/729/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil des 26/27 octobre 1966,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Commission, conformément aux dispositions de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a négocié, au nom de la Communauté, le retrait des concessions tarifaires relatives aux positions ex 15.17 et ex 23.04 reprises dans la liste XL de la Communauté économique européenne annexée audit accord; que ces négociations ont été menées avec le Canada, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique; qu'aucune autre Partie contractante n'a fait connaître un intérêt dans ces négociations,

considérant que les résultats de ces négociations sont satisfaisants,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus au nom de la Communauté les accords avec le Canada, l'Uruguay et les États-Unis d'Amérique, dont les textes sont annexés à la présente décision.

Article 2

La conclusion de ces accords sera notifiée aux Parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

ANNEXE

Négociations de 1966 au titre de l'article XXVIII

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission de la Communauté économique européenne et de l'Uruguay ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

signé au nom de la délégation
de la Commission de la C.E.E.

signé au nom de la délégation
de l'Uruguay

Genève, le 30 juin 1967.

Résultats des négociations avec le gouvernement de l'Uruguay engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL de la C.E.E.

Modifications apportées à la liste XL — C.E.E.

B. Concessions à modifier

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
<i>La concession suivante :</i>			
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion de lies ou fèces	exemption	
<i>est remplacée par la concession suivante :</i>			
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces : — Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des tourteaux et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		exemption

ANNEXE

Négociations de 1966 au titre de l'article XXVIII

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission de la Communauté économique européenne et du Canada ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

signé au nom de la délégation
de la Commission de la C.E.E.

signé au nom de la délégation
du Canada

Genève, le 15 juin 1967.

Résultats des négociations avec le gouvernement du Canada engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL de la C.E.E.

Modifications apportées à la liste XL — C.E.E.

B. Concessions à modifier

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
----------------------	--------------------------	---	---

La concession suivante :

23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion de lies ou fèces	exemption	
-------	---	-----------	--

est remplacée par la concession suivante :

ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces : — Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des tourteaux et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		exemption
----------	--	--	-----------

ANNEXE

Négociations de 1966 au titre de l'article XXVIII

LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission de la Communauté économique européenne et des États-Unis ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

signé au nom de la délégation
de la Commission de la C.E.E.

signé au nom de la délégation
des États-Unis

Genève, le 30 juin 1967.

Genève, le 23 juin 1967.

(Lettre annexée à l'accord avec les États-Unis)

Monsieur le Président,

Je me réfère aux conversations qui ont eu lieu entre nos délégations au sujet de la renégociation portant sur les résidus de l'huile d'olive de la position 15.17, demandée par la C.E.E. au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T.

Je puis vous confirmer que lorsque la Communauté définira les « huiles ayant les caractères de l'huile d'olive » contenues dans les résidus en cause, la définition sera rédigée de manière telle qu'en aucun cas ne pourront être considérés comme contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive, des résidus contenant des mélanges d'huiles où l'huile d'olive est présente en proportion inférieure à 50 %.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Th. HIJZEN

Représentant spécial de la Commission
pour les négociations commerciales au G.A.T.T.

S.E. Monsieur W. Michael Blumenthal
Représentant spécial adjoint des États-Unis
pour les négociations commerciales
80, rue de Lausanne
Genève

Résultats des négociations avec le gouvernement des États-Unis engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XI de la C.E.E.

Modifications apportées à la liste XI — C.E.E.

B. Concessions à modifier

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :		
	A. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soapstocks »)	5 %	
	B. autres	2 %	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	exemption	

sont remplacées par les concessions suivantes :

15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :		
	ex A. Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (« soapstocks ») :		
	— autres que celles contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive		5 %
	ex B. autres, à l'exclusion de ceux contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive		2 %
ex 23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces :		
	— Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des tourteaux et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		exemption

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.